

Bordereau de signature

ARR2019_0067



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-04)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0057

ARRETÉ

OBJET : NOMINATION DU MANDATAIRE DE LA SOUS-REGIE CENTRALISÉE D'AVANCES TEMPORAIRES INSTITUÉE POUR LE SEJOUR DE LA DELEGATION DE LA COMMUNE DE NOISIEL A BEMBEREKE (BENIN) DANS LE CADRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la délibération n° DEL20190016 du Conseil Municipal de Noisiel du 8 février 2019 portant sur la coopération décentralisée avec la commune de Bembéréké (Bénin), autorisation relative à l'envoi d'une délégation à Bembéréké et prise en charge par la commune de Noisiel des frais liés aux déplacements de cette délégation,

VU la décision n° 11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances

VU la décision n° DEC2018_ 0030 en date du 21 février 2018 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

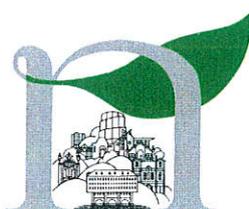
VU la décision n° DEC2019_00 en date du avril 2019 portant institution d'une sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le séjour de la délégation de la Commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée,

VU l'avis conforme du comptable en date du 1er avril 2019,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} avril 2019,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 1^{er} avril 2019,

1/4



Suite de l'arrêté N°2019_

portant nomination du mandataire de la sous-régie centralisée d'avances temporaire instituée pour le séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la nomination du mandataire de la sous-régie centralisée d'avances temporaires instituée pour le bon déroulement du séjour de la délégation de la Commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée, qui se déroule du dimanche 7 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centralisée d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de la sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le séjour de la délégation de la Commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée, est nommé en qualité de mandataire :

Monsieur Marc CHARLES, attaché territorial,
à compter du vendredi 5 avril 2018 et jusqu'au mardi 16 avril 2019,
pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centralisée d'avances,
avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette sous-régie.

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie centralisée d'avances temporaire concernée, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 : Le mandataire doit les payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la sous-régie centralisée d'avances temporaire concernée.

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Aux intéressés.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



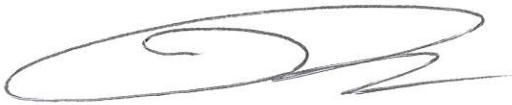
VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2019_ 0037
portant nomination du mandataire de la sous-régie centralisée d'avances temporaire instituée pour
le séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la
coopération décentralisée

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage
ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

La Comptable publique
Odile VIVA
Pour avis conforme du 1er avril 2019.

R



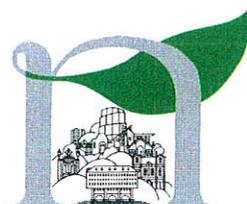
Fait à Noisiel, le - 2 AVR. 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



3/4



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2019_ 0037

portant nomination du mandataire de la sous-régie centralisée d'avances temporaire instituée pour le séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée

Le régisseur titulaire

Martine BINOIS

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Muriel BARREAU

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le mandataire

Marc CHARLES

Sous-régie centralisée d'avances temporaire du séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	04 AVR. 2019
Affiché en Mairie le	04 AVR. 2019
Notifié le	04 AVR. 2019
Publié au RAA le	04 AVR. 2019

4/4

